



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**KOUADIO KOBENA FORY c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**REQUETE N°034/2017**

**ARRÊT  
FOND ET REPARATIONS**

**2 DECEMBRE 2021**

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**Date du communiqué de presse : 2 décembre 2021**

**Dar es Salaam, 2 décembre 2021** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire*.

Le 8 novembre 2017, le Sieur Kouadio Kobena Fory, ressortissant ivoirien, (Le Requéant), agissant en son nom propre et au nom de son épouse et de ses enfants, a saisi la Cour d'une Requête dirigée contre l'Etat de Côte d'Ivoire (l'État défendeur) pour violation de ses droits consécutive à deux arrestation-détention, la première entre 1995 et 2005 et la deuxième de 2005 à 2011.

Le Requéant expose qu'en 1995, suite à un incendie et la disparition d'une somme d'argent survenus dans les locaux du bureau des recettes de la Commune de Guibéroua où il était le receveur-percepteur, il a été arrêté sur plainte du Ministre de l'économie et des Finances pour détournement de fonds publics portant sur un montant de trente- trois millions huit cent mille huit cent trente-sept (**33 800 837**) francs CFA. Le 5 juin 1996, le Tribunal de première instance de Gagnoa l'a jugé et condamné à dix (10) ans de prison ferme, à une amende de cinq cent mille (**500 000**) francs CFA et à des dommages-intérêts de vingt-cinq millions neuf cent soixante-un mille huit cent trente et sept (**25 961 837**) francs CFA au profit de l'Etat défendeur.



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Le Requéranant a interjeté appel du jugement et le 25 juillet 1997, la Cour d'appel de Daloa a confirmé le jugement du Tribunal de première instance. Le 29 juillet 1997, le Requéranant s'est pourvu en cassation, mais la Cour Suprême n'a jamais statué sur son pourvoi malgré toutes les démarches entreprises par le Requéranant pour amener la Cour suprême à se prononcer sur son pourvoi.

Le Requéranant a affirmé que le 31 juillet 2005, après avoir purgé la peine de 10 ans d'emprisonnement, il a été de nouveau arrêté et incarcéré à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), en compagnie d'autres prisonniers politiques issus du « RDR » et du « FPI » jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2011, lorsqu'ils ont été libérés sans jugement.

A sa sortie de prison en 2011, il a saisi le Conseil de discipline de la fonction publique pour demander son rétablissement dans ses fonctions de trésorier payeur. En juin 2012, le Conseil de discipline a décidé qu'ayant été condamné à une peine de prison, il ne serait réhabilité qu'après avoir produit la décision de la Cour suprême contre l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel.

Le Requéranant a allégué que la justice et l'administration publique ivoiriennes ont violé son droit à une égale protection devant la loi, de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même, son droit de propriété, son droit à l'intégrité physique et morale, son droit à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et morale ainsi que le droit à ce que sa cause soit entendue et le droit à un recours. Il a également soutenu que le droit à la protection de la famille et le droit au travail et à une rémunération ont également été violés.

Le Requéranant a demandé à la Cour de dire et juger que la Cour est compétente ; la Requête est recevable en tous ses points ; l'Etat défendeur a violé les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6, 7(1) (a) (b) (c) et (d), 10, 13(2), 14, 15, 16, 17, 18(1) (2) (3), 26, et 28 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et les articles 8(3) (a), 14(3) e) g) et (5) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le PIDCP) ; l'État défendeur doit lui payer les sommes suivantes : un milliard cent quatre-vingt et huit millions (1.188.000.000\$) de dollars des États-Unis à titre de dommages intérêts pour la perte de ses biens immobiliers, huit milliards (8.000.000.000\$) de dollars des États-Unis à titre de réparations des préjudices extrapatrimoniaux et que l'Etat défendeur fasse rapport à la Cour dans sur la mise en œuvre de

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

sa décision dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer. Le Requéranant a aussi demandé à la Cour de lui trouver asile dans une ambassade ou dans tout autre lieu sécurisé par crainte de représailles.

L'Etat défendeur a demandé à la Cour de constater et dire que la Cour n'est pas compétente à l'égard de l'épouse et des enfants du Requéranant ; la requête est irrecevable ; l'Etat n'a pas violé les droits du Requéranant et le débouter de toutes ses demandes à caractère patrimonial et extrapatrimonial.

Sur l'exception préliminaire soulevée par l'Etat défendeur, qui a demandé à la Cour de dire que le Requéranant n'a pas qualité pour agir au nom des membres de sa famille, la Cour a considéré que l'exception était fondée et a, par ordonnance du 25 novembre 2021 procédé au changement du libellé de la Requête pour considérer que Kouadio Kobéna Fory est le seul Requéranant dans cette affaire. Les membres de sa famille étant plutôt des victimes indirectes ou par ricochet.

Sur la compétence, la Cour a relevé que certaines violations alléguées, en l'occurrence celles consécutives à la procédure de jugement devant le Tribunal de première instance de Gagnoa en juin 1996 sont intervenus avant l'entrée en vigueur du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) à l'égard de l'Etat défendeur, le 25 janvier 2004. C'est ainsi que la Cour a conclu que sa compétence temporelle n'est pas établie s'agissant des violations alléguées du droit à une égale protection devant la loi, du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même et du droit à la protection de la famille.

La Cour a, par contre, considéré que sa compétence est établie à l'égard des violations alléguées commises après la date du 25 janvier 2004. Celles-ci se rapportent à l'arrestation et à la détention du Requéranant entre août 2005 et août 2011. Elle a, en outre, considéré qu'elle est compétente pour connaître de la violation alléguée du droit du Requéranant d'être jugé dans un délai raisonnable qui revêt un caractère continu puisque la Cour suprême qui a été saisie du pourvoi en cassation du Requéranant le 29 juillet 1997 n'avait pas encore vidé son délibéré.



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Sur la recevabilité, l'Etat défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité tirées du non-épuisement préalable des recours internes et du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable. Il a fait valoir que le Requérant qui s'est pourvu en cassation ne peut pas se prévaloir de l'épuisement des recours internes dès lors que son pourvoi est encore pendante devant la Cour suprême.

La Cour a relevé qu'il y a une exception à l'exigence de l'épuisement préalable des recours internes s'il est établi que ceux-ci se prolongent de façon anormale. En l'espèce, la Cour a considéré que le pourvoi en cassation formé par le Requérant devant la Cour Suprême qui dure depuis plus de 20 ans, 3 mois et 10 jours est une durée anormale et dans ce cas, le Requérant n'est pas tenu d'attendre le délibéré de la Cour suprême avant de saisir la Cour de céans. En conclusion, la Cour a rejeté cette exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur.

L'Etat défendeur a également soutenu que les réparations sollicitées auprès de la Cour par le Requérant n'ont jamais été portées devant les juridictions nationales et de ce fait, devraient être rejetées pour non épuisement des recours internes. La Cour a relevé que les cas auxquels fait référence l'Etat défendeur concernent les violations alléguées commises entre la période de 2005 à 2011 et qui sont, en l'espèce le droit à la liberté d'association et d'opinion politique; le droit à la liberté, à la sécurité de la personne et l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire, le droit au travail et à la rémunération, le droit à l'intégrité physique et morale et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à un meilleur état de santé et le droit de propriété.

La Cour a considéré que, s'agissant du droit au travail et à la rémunération, le Requérant qui n'a pas exercé le recours pour excès de pouvoir après la décision du Conseil de discipline de la fonction publique n'a pas épuisé les recours internes. La Cour a également considéré que le Requérant n'a pas non plus exercé le recours contre son arrestation et sa détention du 1<sup>er</sup> août 2005 au 5 août 2011 ainsi que contre les violations du droit au respect de la dignité inhérente et à l'intégrité physique et morale alors que l'article 373 du Code pénal lui offrait cette possibilité de contester lesdites violations alléguées. Pour ce qui est des violations alléguées du droit à la propriété, la Cour a relevé que les recours internes exercés par le Requérant en restitution de



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

ses biens immeubles étaient encore pendants devant les juridictions nationales depuis 2 ans et 5 mois pour certains et 1 an et 9 mois pour les autres. La Cour a estimé que de telles durées ne peuvent pas être considérées comme anormalement longs et par voie de conséquence a conclu que le Requéranant n'a pas épuisé les recours internes.

Au final, la Cour a considéré que dans la présente affaire sa compétence n'est établie qu'à l'égard de la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et pour lequel les conditions de recevabilité sont remplies.

Dans l'examen au fond, la Cour a rappelé qu'elle a déjà établi que l'examen de la durée d'une procédure se fait au cas par cas et tient compte des circonstances propres à chaque affaire et de ce que les parties ont fait preuve de diligence ou non. Elle a considéré que si le Requéranant a tenté à maintes occasions de suivre l'évolution du pourvoi en cassation et a entrepris plusieurs démarches pour voir la Cour suprême vider son délibéré, cette dernière a plutôt fait preuve d'une négligence certaine dans le traitement d'un pourvoi qui a duré plus de 20 ans sans décision. La conclusion de la Cour a été que l'Etat défendeur a violé le droit du Requéranant d'être jugé dans un délai raisonnable garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte.

Sur les mesures de réparations pécuniaires, la Cour a d'abord fait savoir qu'elle n'examine pas les demandes de réparation des préjudices liés à la violation alléguée du droit au travail, à la rémunération et à la propriété dès lors qu'elle a considéré que s'agissant desdites allégations le Requéranant n'avait pas épuisé les recours internes. Elle a ensuite rejeté les demandes de remboursement des frais de déplacement des membres de la famille du Requéranant pour le rendre visite en prison pour défaut de présentation de pièces justificatives desdites dépenses.

Enfin la Cour a condamné l'Etat défendeur à payé au Requéranant la somme de quarante millions (40.000.000) de francs CFA pour le préjudice moral que lui-même a subi. Elle a aussi condamné l'Etat défendeur à payer à l'épouse du Requéranant Jeanne Yavo Kouadio la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA et à chacun des 3 enfants la somme de d'un million (1.000.000) francs CFA en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Sur les mesures non pécuniaires, la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de publier l'arrêt sur le site web du Gouvernement, du Ministère de la justice et de celui de la Cour suprême pour une période d'au moins un (1) an.

La Cour a, en outre, estimé que la demande du Requéranant de lui trouver asile dans une ambassade, n'entre pas dans ses compétences tandis que celle tendant à lui trouver un endroit sécurisé pour lui et les membres de sa famille a été rejetée pour défaut de précision de l'imminence des représailles.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

**Plus d'informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0342017>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*